



DECISION N° 2023-1290

Accord cadre de maintenance du système informatique de gestion des Arrêts Minute

Direction du Numérique

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT Adjoint.

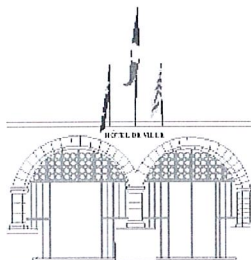
Conformément à l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique, il convient de conclure **un nouvel accord-cadre de maintenance du système informatique de gestion des arrêts minute** utilisé par la Direction de la Voirie.

Compte tenu de la difficulté de prévoir avec exactitude les prestations de service qui seront commandées annuellement, ce marché sera dit à bon de commande avec maximum et passé en application des articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

DECIDE

Article 1^{er} :

De conclure un nouvel accord-cadre à bons de commande, **de maintenance du système informatique de gestion des arrêts minute avec la société FARECO** sise 141 avenue Laurent CELY - 92635 GENNEVILLIERS Cedex.



Article 2 :

Cet accord-cadre de maintenance et de service comprend :

- La maintenance préventive ;
- La maintenance curative et corrective ;
- L'assistance technique à l'exploitation ;
- L'assistance téléphonique à l'utilisation ;
- La fourniture de pièces détachées et de licences supplémentaires.

Article 3 :

L'accord-cadre est conclu pour une période d'un an à compter de sa date de notification. Il est ensuite reconduit annuellement par tacite reconduction, sans que la durée totale du contrat ne puisse excéder quatre (4) ans.

Le montant maximum annuel de cet accord-cadre est fixé à 12.500 € HT soit 15.000 € TTC.

Le montant maximum sera identique pour chaque période de reconduction.

Les modalités de règlement, de variation des prix et d'exécution sont fixées dans l'accord-cadre.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services ;
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services ;
Monsieur le Receveur Municipal ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Perpignan, le **07 NOV. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20231107-121032-AU-1-1

Accusé reçu le : **07 NOV. 2023**

Affiché le : **07 NOV. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

